

sonne; mais elle ordonne(1) aux pasteurs des âmes d'exhorter leurs ouailles à se nourrir fréquemment et même tous les jours, du pain eucharistique selon les règles tracées dans les décrets du Saint-Siège, et lorsqu'ils assistent au Saint Sacrifice à recevoir l'Eucharistie non seulement spirituellement, mais encore sacramentellement, avec les dispositions voulues.

Aux Evêques, en particulier, il est fait un devoir de veiller à ce que les élèves de leur Séminaire se nourrissent fréquemment du pain eucharistique avec toute la piété requise.(2)

Aux Supérieurs de communautés, il est ordonné (3) de promouvoir parmi leurs sujets la réception fréquente et même quotidienne, de la Sainte Eucharistie. C'est pourquoi—remarquons cette répétition—l'accès fréquent et même quotidien de la Sainte Table doit être librement ouvert aux religieux qui ont les dispositions voulues. Si cependant un religieux, après sa dernière confession avait causé un scandale grave ou commis une faute grave et extérieure, le Supérieur pourrait lui interdire l'accès de la Table Sainte jusqu'à ce qu'il se soit de nouveau approché du sacrement de pénitence.

Comme l'avait déclaré déjà le décret *Sacra Tridentina Synodus* si quelques instituts religieux, soit à vœux solennels, soit

(1) Can. 863. Excitentur fideles ut frequenter, etiam quotidie, pane eucharistico reficiantur ad normas in decretis Apostolicæ Sedis traditas; utque Missæ adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam sanctissimæ Eucharistiaæ perceptione, rite dispositi, communicent.

(2) Can. 1367. Curent Episcopi ut alumni Seminarii:

2o Semel saltem in hebdomada ad sacramentum pœnitentiae accedant et frequenter, qua par est pietate, Eucharistico pane se reficiant.

(3) Can. 595. §2. Superiores suos inter subditos promoveant frequenter, etiam quotidianam, sanctissimi Corporis Christi receptionem; frequens autem, imo etiam quotidianus accessus ad sanctissiman Eucharistiam religiosis rite dispositis libere pateat.

§3. Si autem post ultimam sacramentalem confessionem religiosus communitati gravi scandalo fuerit aut gravem et externam culparum patraverit, donec ad pœnitentiæ sacramentum denuo accesserit. Superior potest eum, ne ad sacram communionem accedat, prohibere.

§4. Si quæ sint religiones votorum sive sollemnium sive simplicium, quarum in regulis aut constitutionibus vel etiam calendariis communiones aliquibus diebus affixaæ aut jussæ reperiantur, hæ normæ vim dumtaxat directivam habent.